

Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 **relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés	JONC du 22 novembre 2011 page 8746
Modifiée par	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 page 4140

Textes d'application :

Arrêté n° 2012-1727/GNC du 17 juillet 2012 pris en application de la délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés	JONC du 26 juillet 2012 page 5393
--	--------------------------------------

TITRE I^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente délibération est applicable aux fonctionnaires titulaires de l'une des fonctions publiques métropolitaines ou outre-mer, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, recrutés en métropole ou en outre-mer, à l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, et détachés dans un emploi au sein d'une collectivité, d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie, de l'établissement public d'incendie et de secours ou d'un groupement d'intérêt public à l'exclusion de l'Etat et de ses établissements publics.

Article 2

Pour l'application de la présente délibération, sont considérés comme :

1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service dans lequel l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.

2° Résidence familiale : le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent. Lorsque la résidence familiale se situe à l'étranger, celle-ci est réputée se situer à Paris.

3° Résidence habituelle : le lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé. Lorsque la résidence habituelle se situe à l'étranger, celle-ci est réputée se situer à Paris.

4° Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le même toit que l'agent :

- le conjoint ;
- les enfants de l'agent, du conjoint et les enfants recueillis, lorsqu'ils sont à sa charge au sens prévu par la réglementation métropolitaine sur les prestations familiales ;
- les enfants infirmes au sens du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

5° Conjoint : époux au sens de l'article 213 du code civil, concubin ou conjoint ayant souscrit un pacte civil de solidarité (PACS).

6° Agents : les fonctionnaires visés à l'article 1er.

7° Changement de résidence : affectation prononcée dans une résidence administrative différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté et ayant pour effet un changement de résidence familiale.

TITRE II - LES CONDITIONS DE REMUNERATION

Article 3 : Traitement

Le traitement dont bénéficie l'agent est égal au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence, l'ensemble étant majoré de l'indexation applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en fonction du lieu d'affectation.

Ce traitement peut être augmenté du supplément familial de traitement que l'agent percevrait s'il était en service à Paris, lequel est majoré de l'indexation applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie en fonction du lieu d'affectation.

Chapitre I^{er} - Régime indemnitaire

Article 4

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016, art. 30

L'employeur peut décider de verser aux agents une indemnité compensatrice correspondant au montant de tout ou partie des indemnités statutaire, fonctionnelle et hiérarchique ou d'encadrement telles que définies à l'article 5, perçues effectivement dans le précédent emploi ou dans les précédentes fonctions avant leur détachement, lesquelles auront été préalablement indexées.

Les dispositions du présent article sont applicables pour une durée maximale de 4 ans à compter de la date du détachement initial.

Article 5

1° Par indemnité statutaire, il convient d'entendre les indemnités liées exclusivement à l'appartenance à un statut, une catégorie, un corps ou un cadre d'emplois et prévues au sein du statut particulier d'appartenance.

2° Par indemnité fonctionnelle, il convient d'entendre les indemnités liées, à titre principal, à l'exercice d'une fonction donnée, autre que hiérarchique ou d'encadrement.

3° Par indemnité hiérarchique ou d'encadrement, il convient d'entendre les indemnités liées, à titre principal, à l'exercice d'une fonction d'encadrement.

Article 6

Les agents bénéficient des divers régimes indemnitaires en vigueur au sein des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est exclusive de celle de l'article 4.

Chapitre II - Prestations sociales

Article 7

Les agents bénéficient des prestations pour charges de famille applicables aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, les agents pourront bénéficier, à titre personnel, des prestations pour charges de famille prévues par le régime d'allocations en vigueur dans le lieu où ils résident habituellement.

TITRE III - LES CHANGEMENTS DE RESIDENCE

Article 8

La prise en charge des frais de changement de résidence recouvre la prise en charge des frais de transport des personnes ainsi que du mobilier et des effets personnels.

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 9

L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais afférents au changement de résidence pour lui-même et les membres de sa famille à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint.

Chacun des conjoints d'un couple d'agents disposant d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence reçoit l'indemnité à laquelle il a droit sur la base fixée pour un célibataire.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints.

La prise en charge de ces frais n'est définitivement acquise que si l'agent justifie du transfert de sa résidence familiale et de l'installation à sa nouvelle résidence des membres de sa famille qui l'ont suivi, dans un délai de six mois à compter de l'arrivée de l'agent en Nouvelle-Calédonie.

Article 10

1° L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais qui résultent de son changement de résidence au titre d'un retour au lieu de sa résidence habituelle dans les conditions suivantes :

- avoir exercé des fonctions pour le compte de l'un des employeurs visés à l'article 1er ;
- le changement de résidence doit être effectif, au plus tard, dans un délai de six mois à l'issue de l'exercice des fonctions pour le compte de l'un des employeurs visés à l'article 1er.

2° L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative.

A titre exceptionnel, l'agent peut prétendre à la prise en charge par anticipation des frais de voyage de retour définitif à sa résidence habituelle des membres de sa famille soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à six mois.

La demande doit être adressée à l'employeur accompagnée des justifications au moins trois mois avant la date de départ anticipée.

Article 11

1° En cas de séparation de corps, de divorce ou de rupture de PACS, si le mariage ou le PACS a été contracté antérieurement au voyage d'affectation de l'agent, le conjoint séparé, le partenaire séparé, l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire peuvent prétendre, sous réserve que ces frais n'aient pas été pris en charge par son employeur, au remboursement de ses frais de changement de résidence lorsqu'il demande, dans un délai d'un an à compter de la date de la séparation, du divorce ou de la rupture du PACS, son retour ainsi que celui des enfants à charge qui lui ont été confiés, au lieu de la résidence habituelle de l'agent ou, éventuellement, au lieu de sa propre résidence familiale.

2° L'agent admis à la retraite peut prétendre, sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par ailleurs, au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande, dans un délai de six mois à compter de sa radiation des cadres, son retour au lieu de sa résidence habituelle.

3° Les membres de la famille d'un agent décédé en service peuvent prétendre, sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par ailleurs, au remboursement de leurs frais de changement de résidence lorsqu'ils demandent, dans un délai d'un an à compter du décès, leur retour au lieu de résidence habituelle de l'agent ou, éventuellement, au lieu de leur propre résidence familiale.

4° L'agent qui démissionne de ses fonctions ou est placé en disponibilité pour convenances personnelles avant d'avoir accompli un an de séjour depuis son arrivée est redevable, envers le budget qui les a supportées, des dépenses relatives aux frais de changement de résidence dont il a bénéficié pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.

Chapitre II - Transport du mobilier et des effets personnels

Article 12

Les frais de transport du mobilier et des effets personnels sont, pour ce qui les concernent, pris en charge conformément aux termes de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée.

Chapitre III - Transport des personnes

Article 13

Le transport des personnes s'effectue par la voie aérienne la plus directe et la plus économique.

Article 14

Les frais de transport des personnes sont pris en charge par voie de réquisition lorsqu'un accord est conclu à cet effet entre les employeurs et les compagnies ou agences de voyage.

A défaut, le remboursement s'effectue sur la base du tarif le plus économique.

Article 15

Lorsque l'état de santé d'un agent en poste en Nouvelle-Calédonie oblige à procéder à son rapatriement sanitaire définitif et après avis médical, les frais de voyage et de changement de résidence ainsi que ceux de sa famille sont pris en charge par le régime d'assurance maladie auquel l'agent est affilié et, le cas échéant, par l'employeur.

Les frais supplémentaires de transport liés à l'état de santé de l'agent sont pris en charge par l'employeur sur accord préalable de sa part et après avis du contrôle médical de la CAFAT ou d'un médecin choisi par l'employeur.

Le rapatriement sanitaire met fin au détachement en Nouvelle-Calédonie et épuise tous droits relatifs aux frais de changement de résidence pour l'agent et les membres de sa famille.

Article 16

Le transport du corps d'un agent décédé en service hors de sa résidence habituelle est effectué au frais de l'employeur d'accueil. Le remboursement est accordé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

L'agent a droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des frais de transport vers sa résidence habituelle du corps des membres de sa famille décédés en Nouvelle-Calédonie.

La prise en charge couvre exclusivement les frais d'inhumation provisoire, les frais d'exhumation, les frais de transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation définitive ainsi que les frais annexes indispensables au transport du corps.

TITRE IV - LOGEMENT

Article 17

Les agents peuvent être logés par leur employeur dans les conditions prévues par les réglementations propres à chaque collectivité ou établissement.

En cas d'indisponibilité d'un logement correspondant à la composition de la famille de l'agent, l'employeur peut décider de lui verser une indemnité correspondante à 15 % de son traitement mensuel net dans la limite d'un plafond dont le montant est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du présent article sont applicables pour une durée maximale de quatre ans à compter de la date de détachement initial.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires occupant l'un des emplois supérieurs de la Nouvelle-Calédonie tels que visés à l'article Lp. 111-3 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de la présente délibération aux agents non titulaires, il convient de remplacer :

- « détachement » par : « engagement » ;
- « fonctionnaire détaché », « fonctionnaires visés à l'article 1er de la présente délibération » et « agent détaché » par : « agent non titulaire ».

Article 19

1° Les fonctionnaires titulaires de toute fonction publique, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, détachés dans un emploi au sein d'une collectivité ou d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie et disposant d'un contrat d'engagement demeurent régis par les dispositions contenues dans celui-ci jusqu'à son terme, à l'exception des dispositions relatives au remboursement partiel des loyers.

Au terme du contrat, la présente délibération prend automatiquement le relais du contrat d'engagement visé à l'alinéa ci-dessus.

Les indemnités statutaires, de fonction et hiérarchique à prendre en compte dans le cadre de l'article 5 sont celles perçues par l'agent préalablement au prononcé de son détachement initial.

2° Les fonctionnaires titulaires de toute fonction publique, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, recrutés en métropole et détachés dans un emploi au sein d'une collectivité ou d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie, ne disposant pas d'un contrat d'engagement mais bénéficiant du maintien du régime indemnitaire qu'ils percevaient avant leur détachement, conservent ce bénéfice jusqu'à l'issue normale de leur détachement, renouvellement non compris. A l'issue de leur détachement (renouvellement non compris) et en cas de renouvellement, la présente délibération prend automatiquement le relais de cette situation.

Les indemnités statutaires, de fonction et hiérarchique à prendre en compte dans le cadre de l'article 5 sont celles perçues par l'agent préalablement au prononcé de son détachement initial.

3° Les fonctionnaires titulaires de toute fonction publique, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, recrutés en métropole et détachés dans un emploi au sein d'une collectivité ou d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie, mais n'entrant dans aucun des cas visés aux points qui précèdent ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente délibération.

4° Les fonctionnaires titulaires de toute fonction publique, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, recrutés en métropole, par le biais d'un contrat d'engagement, treize mois avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et détachés dans un emploi au sein d'une collectivité ou d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie pour une durée de deux ans renouvelable bénéficient de la présente délibération.

5° Les fonctionnaires titulaires de toute fonction publique, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, détachés dans un emploi au sein d'une collectivité ou d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie qui percevaient le supplément familial de traitement tel qu'institué par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 susvisé avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent en conserver le bénéfice à titre individuel pour la période de détachement en cours. En cas de renouvellement de détachement, les intéressés perdent le bénéfice du supplément familial de traitement.

6° Les fonctionnaires titulaires de toute fonction publique, hormis celles de Nouvelle-Calédonie, recrutés en métropole et détachés dans un emploi ou corps au sein d'une collectivité ou d'un établissement public en Nouvelle-Calédonie, s'étant vu accorder une indemnité d'éloignement et/ou d'un congé administratif au titre d'un arrêté ou d'un contrat d'engagement, en conservent le bénéfice même si leur détachement a pris fin au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Le troisième alinéa du point 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter. ».

Article 21

Le dernier alinéa du point a) du 2ème paragraphe de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter. ».

Article 22

Le point 3 de l'article 13 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

L'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est conservée conformément aux dispositions de l'article 69-6.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter. ».

Article 23

Le 3ème alinéa du point f) de l'article 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son

montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter. ».

Article 24

L'article 69-5 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée est abrogé.

Article 25

A la suite de l'article 12 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée, il est créé un article 12-1 ainsi rédigé :

« Article 12-1 : Sur décision de leur employeur, les fonctionnaires ayant occupé un ou plusieurs des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent, à l'issue de leur détachement sur ces emplois, conserver l'indice de rémunération attaché au dernier emploi de direction sur lequel ils étaient détachés.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède continuent de bénéficier, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, de leurs droits à avancement conformément aux règles régissant leur statut.

Lorsque l'indice de leur corps ou cadre d'emplois d'origine devient égal ou immédiatement supérieur à l'indice de rémunération dont la conservation est prévue au premier alinéa, les fonctionnaires concernés sont automatiquement rémunérés en référence à l'indice de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Sont exclus du bénéfice du présent article les fonctionnaires dont la fin de détachement est motivée par des considérations d'ordre disciplinaire. ».

Article 26

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.